

Prestations familiales



A ° La PAJE, allocations liées à la petite enfance :

La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant est constituée par :

- La prime de naissance ou d'adoption (soumise à plafond de ressources)
- L'allocation de base (soumise à plafond de ressource)
- le complément libre choix d'activité ou le complément optionnel de libre choix d'activité
- le complément libre choix du mode de garde.

Le plafond de ressources ci-dessous est commun à la prime de naissance, à la prime d'adoption et à l'allocation de base de la PAJE

Plafond de ressources valable jusqu'au 31.12.2012		
Nombre d'enfants à charge ou à naître	Ménage avec 1 revenu	Ménage avec 2 revenus ou parent isolé
1	34 103 €	45 068 €
2	40 924 €	51 889 €
3	49 109 €	60 074 €
Par enfant supplémentaire	8 185 €	8 185 €

A.1.a Prime de naissance

Attribuée au cours du 7^{ème} mois de grossesse, elle est soumise à condition de ressources. Voir tableau ci-contre.

Son montant après CRDS est de **903,07 €**.

Elle n'est pas due en cas d'interruption de grossesse avant la fin du 5^{ème} mois.

A.1.b Prime d'adoption :

Soumise à condition de ressources, la prime d'adoption est versée le mois suivant l'adoption de l'enfant.

Le montant après CRDS de la prime d'adoption est de **1806,14€**.

A.2 L'allocation de base :

Dans le cas d'une naissance, l'allocation de base est versée du mois de naissance de l'enfant au mois précédent son 3^{ème} anniversaire.

Dans le cas d'une adoption, elle est versée pendant 3 ans, dans la limite des 20 ans de l'enfant, à partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption.

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, les allocations de base se cumulent.

L'allocation de base de la PAJE est également cumulable avec l'allocation de présence parentale ; en revanche, elle ne l'est pas avec le complément familial.

Le montant mensuel après CRDS d'une allocation de base est de **180,62 €** par enfant.

Attention, le mois de naissance, cette allocation est versée au prorata des jours restant entre la naissance et la fin du mois.

A.3 Le complément libre choix d'activité

(CLCA)

Le complément libre choix d'activité est versé, à la suite de l'arrivée d'un enfant, si l'allocataire cesse de travailler ou choisit de travailler à temps partiel pour s'occuper de son enfant. Pour pouvoir le percevoir, l'allocataire doit justifier d'une durée de travail de 2 ans (Voir tableau ci-contre).

Pour un 1^{er} enfant, le complément libre choix d'activité (CLCA) est de droit pour une durée maximum de 6 mois **à compter** de la naissance, de l'adoption, de la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Dès le 2^{ème} enfant, le droit à CLCA est ouvert à partir du mois suivant la naissance, l'adoption, la fin des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'arrêt de l'activité ou le début de l'activité à temps réduit et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant (6 ans s'il s'agit de triplés).

Pour toucher le complément libre choix d'activité les allocataires doivent avoir travaillé pendant 2 ans (8 trimestres) :		
Au cours des 2 dernières années pour le 1 ^{er} enfant.	Au cours des 4 dernières années pour le 2 ^{ème} enfant	Au cours des 5 dernières années pour le 3 ^{ème} enfant et plus.

Deux critères entrent en ligne de compte pour définir le montant du complément libre choix d'activité : le fait ou non de toucher l'allocation de base, la quotité de travail.		
	L'allocation de base est perçue par l'allocataire	L'allocation de base n'est pas perçue
Cessation totale d'activité	379,79 €	560,4 €
Activité ≤ à 50%	245,51 €	426,12 €
50% < activité ≤ 80%	141,62 €	322,24 €

Depuis le 01/07/2006 et à partir du 3^{ème} enfant l'allocataire peut opter pour un complément libre choix d'activité plus court (1 an) mais "renforcé" en terme d'allocation (COLCA).

Attention, le choisir c'est l'adopter !

Allocation de base perçue.	COLCA	CLCA
Oui	620,78 €	379,79 €
non	801,39 €	560,4 €

A.4 Le complément libre choix du mode de garde



Le complément libre choix du mode de garde s'adresse aux allocataires qui, tout en continuant à travailler, emploient :

- une assistante maternelle agréée, dont le salaire est inférieur à 45€/ jour et /enfant,
- ou une personne à domicile pour assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 6 ans.

Il comprend :

- la prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 % dans la limite d'un plafond pour l'emploi d'une garde à domicile. (voir tableau 1)

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui varie en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources du foyer. Un minimum de 15 % des salaires versés reste à la charge de l'allocataire

L'allocataire peut également s'adresser à une entreprise ou une association. Dans ce cas, il n'est pas l'employeur direct de l'assistante maternelle ou de la garde à domicile mais il peut cependant bénéficier du complément libre choix de garde de la PAJE. Un minimum de 15 % des dépenses reste à la charge de l'allocataire.

(voir tableau 2)

Le complément libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément libre choix d'activité si l'allocataire cesse complètement de travailler sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail.

Seuils de ressources, en fonction du nombre d'enfant, pris en compte pour déterminer le droit au complément libre choix du mode de garde. (déclaration de revenu 2010)

1	R ≤ 20 281 €	R ≤ 45 068 €	R > 45 068 €
2	R ≤ 23 350 €	R ≤ 51 889 €	R > 51 889 €
3	R ≤ 27 033 €	R ≤ 60 074 €	R > 60 074 €
4	R ≤ 30 717 €	R ≤ 68 259 €	R > 68 259 €
	Cas 1	Cas 2	Cas 3

Tableau 1

L'allocataire est l'employeur direct : la prestation est composée d'une aide mensuelle forfaitaire et d'une prise en charge des cotisations sociales.			
Prise en charge des cotisations sociales			
Assistante maternelle	Prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé		
Garde à domicile	à 50% des cotisations sociales dans la limite de : 425 € par mois jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire. 213 € par mois pour un enfant de 3 à 6 ans.		
Montant mensuel de la prise en charge			
	Aide maxi. Cas 1	Aide médiane Cas 2	Aide mini. Cas 3
Assistante maternelle (aide par enfant)			
Moins de 3 ans	448,25 €	282,65 €	169,57 €
Entre 3 et 6 ans	224,13€	141,35 €	84,79 €
Garde à domicile (aide quelque soit le nombre d'enfants)			
Moins de 3 ans	448,25 €	282,65 €	169,57 €
Entre 3 et 6 ans	224,13 €	141,35 €	84,79 €

Tableau 2

L'allocataire n'est pas l'employeur direct, il fait appel à une entreprise ou une association habilitée. Il perçoit.			
Assistante maternelle ; montant versé par enfant			
	Aide maximale	Aide médiane	Aide minimale
Moins de 3 ans	678,32 €	565,27 €	452,22 €
Entre 3 et 6 ans	339,16 €	282,64 €	226,12 €
Garde à domicile ; montant forfaitaire quelque soit le nombre d'enfant			
Moins de 3 ans	819,67 €	706,57 €	593,53 €
Entre 3 et 6 ans	409,84 €	353,29 €	296,77 €

En matière de garde d'enfant, si aucune naissance n'est intervenue depuis, les prestations antérieures à l'instauration de la PAJE restent en vigueur pour les enfants de moins de 6 ans nés avant le 1^{er} janvier 2006. Renseignez-vous auprès des services de votre Caisse d'Allocations Familiales.

B ° Les allocations liées aux enfants : Allocations familiales, complément familial, allocation de présence familiale

B.1 Les allocations familiales et l'allocation forfaitaire

Les allocations familiales ne sont pas soumises à conditions de ressources. Elles sont allouées aux familles ayant à charge 2 enfants ou plus jusqu'à l'âge de 20 ans.

L'allocation forfaitaire est attribuée lorsque l'un des enfants vivant au foyer atteint l'âge de 20 ans et que l'allocataire a perçu les allocations familiales pour au moins 3 enfants le mois précédent.

L'allocation forfaitaire est versée jusqu'au mois précédant le 21^{ème} anniversaire de l'enfant et à la condition que, si cet enfant travaille, il ne gagne pas plus de **857 €**.

Montant net des allocations familiales valable jusqu'au 31.03.12			
Nombre d'enfants à charge	Allocations familiales (*)	Majorations ⁽¹⁾⁽²⁾ pour enfant de ...	
		11 ans	16 ans
2	125,78 €	35,38 €	62,9 €
3	286,94 €		
Par enfant en plus	161,17 €		
<small>(1) il n'y a pas de majoration pour l'aîné dans les familles de deux enfants. (2) pour les enfants nés après le 30.04.1997 est instauré une majoration unique de 61,96 € versée uniquement à partir du mois suivant le 14^{ème} anniversaire.</small>			
Montant de l'allocation forfaitaire			79,54 €

B.2 Le complément familial

Le complément familial est attribué aux allocataires ayant 3 enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus. Son attribution est soumise à condition de ressources.

Si les ressources dépassent le plafond d'un montant inférieur à **1935,48 €** une allocation différentielle peut être versée.

	Plafonds de ressources 2010	
	Si un revenu	Si deux revenus ou parent isolé
3 enfants	35 848 €	43 853 €
Par enfant en plus	5 975€	5975 €
Montant mensuel	163,71 €	

B.3 L'allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale, rentrée en vigueur le 1^{er} mai 2006, remplace l'allocation de présence parentale. C'est un revenu de substitution qui est lié à l'obtention du congé de présence parentale (voir encadré ci-dessous).

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas soumise à condition de ressources. Elle est calculée en fonction du nombre de jours d'absence dans la limite de 22 par mois au maximum et varie en fonction de la composition du foyer.

AJPP nette pour un couple	AJPP nette pour une personne seule
41,79 €	49,65 €

Le congé de présence parental :

Le décret n°2006-536 du 11 mai 2006 modifie, dans la Fonction publique, les modalités d'attribution du congé de présence parentale.

Celui-ci est accordé au père ou à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge nécessite des soins contraignants et une présence soutenue.

La durée maximum du congé de présence parentale, pour un même enfant et une même pathologie est désormais de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Il peut être fractionné.

Un complément mensuel pour frais de 106,88 € peut être versé à l'allocataire s'il engage des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant d'un montant au moins égal à celui du complément. Le versement de ce complément est soumis à conditions de ressources ; il peut être versé même si pour un mois aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée.

Complément mensuel pour frais Plafond de ressources 2010.		
Nombre d'enfants à charge ou à naître	Ménage avec 1 revenu	Ménage avec 2 revenus ou parent isolé
1	24 894 €	32 899 €
2	29 873 €	37 878 €
Par enfant supplémentaire	5 975 €	5 975 €

C ° Les allocations liées à la rentrée scolaire :

C.1 L'allocation de rentrée scolaire (pour la rentrée 2012)

L'allocation de rentrée scolaire est allouée fin août, aux allocataires ayant à charge un ou plusieurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage, dans ce cas il doit gagner moins de 55% du SMIC soit **857 €**. Son attribution est soumise à condition de ressources.

Nombre d'enfants	Plafond de ressources	Montant en € fonction de l'âge		
		6/10 ans	11/14 ans	15/18 ans
1	23 200 €			
Par enfant en plus	5 354 €	287,97	303,68	314,24

D° Les allocations liées à la situation du parent

D.1 L'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial est allouée pour tout enfant :

- orphelin de père et/ou de mère
- non reconnu par l'un de ses parents
- ou dont l'un des parents ne participe plus à ses obligations alimentaires depuis 2 mois au moins

Carence parentale totale	Carence de l'un des parents
117,92 €	88,44 €

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Cette allocation est allouée pour tout enfant de moins de 20 ans ayant un handicap reconnu à 80% (50% s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'allocation se compose d'une prestation de base et de complément accordés par la Cdaph (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) en fonction :

- du coût du handicap
- de la cessation ou réduction de l'activité professionnelle d'un des parents
- de l'embauche d'une tierce personne

Allocation de base : 126,41 €		
	Complément	Majoration personne isolée
1 ^{ère} catégorie	94,81 €	-
2 ^{ème} cat.	256,78 €	51,36€
3 ^{ème} cat.	363,44 €	71,11 €
4 ^{ème} cat.	563,21 €	225,17 €
5 ^{ème} cat.	719,80 €	288,38 €
6 ^{ème} cat.	1060,17 €	422,69 €

Se-Unsa 17 rue Julia 13005 Marseille
04.91.51.62.06
ac-aix-marseille@se-unsa.org

